

LANCEMENT DU PARRAINAGE ET REMISE DES MODELES DE FICHE POUR LE RECUEIL

Un communiqué de presse, invitant toute personne désireuse de participer à l'élection présidentielle du 24 février 2019 de procéder à la nomination d'un coordinateur national chargé de superviser la collecte de ses parrains, a été fait par le Directeur Général des Élections. Dans le même communiqué, chaque coordinateur muni de sa lettre de

désignation était invité à participer à une rencontre le lundi 27 août 2018 à 10h00 à la salle de conférence de la Direction Générale des Élections pour le retrait des modèles de fiche de collecte en format papier et électronique.

Cette rencontre a été donc l'occasion de démarrer l'enregistrement des noms des candidats potentiels. Depuis ce jour, 130 candidats à la candidature se sont manifestés; tous les candidats potentiels doivent franchir l'étape du parrainage avec 53457 électeurs au minimum et 66820 électeurs au maximum, ainsi que remplir les autres conditions afin de prétendre figurer sur l'arrêté du Conseil Constitutionnel fixant la liste définitive des candidats retenus.

Pour ce qui concerne les autres conditions, le candidat doit être de nationalité sénégalaise et jouir de ses droits civils et politiques, conformément aux dispositions de la constitution et du Code électoral, ainsi qu'être investi par un parti politique légalement constitué ou une coalition de partis politiques légalement constitués, ou une entité regroupant des personnes indépendantes.

Recours

1) Concernant Monsieur Karim Meïssa WADE, après que le tribunal d'instance a déclaré être incompetent, il a saisi la Cour Suprême qui le jeudi 30 août s'est déclarée elle aussi incompetente confirmant ainsi le verdict de la première instance.

2) Concernant Khalifa SALL, après le verdict du Tribunal de grande instance le condamnant à 5 ans de prison ferme, il a introduit un recours devant la Cour d'Appel de Dakar qui a confirmé la peine de prison et porté l'amende financière à 1,8 milliard à la place des 5 millions préalablement retenus.

D'après ses avocats la Cour Suprême a été saisie pour la poursuite de la procédure d'appel.

DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

La liste des candidats (Décision du Conseil Constitutionnel)

Conformément à l'article 29 de la Constitution du Sénégal, les dossiers de candidature doivent être déposés au Greffe du Conseil Constitutionnel 75 jours franc au plus et 60 jours franc au moins avant le scrutin. Dans le cadre de l'élection présidentielle du 24 février 2019, le dépôt des candidatures doit avoir lieu entre le 11 et le 26 décembre 2018. Dès le dépôt, les dossiers sont étudiés pour la recevabilité juridique. Le Conseil Constitutionnel arrête et publie la liste des candidats 35 jours avant le scrutin (19 janvier 2019).

Le droit de réclamation contre la liste publiée est ouvert à tout candidat. Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration des 24 heures qui suivent le jour de l'affichage de la liste des candidats. Le Conseil, saisi d'un recours contre la liste de candidats, l'examine et statue sans délai, au plus tard le 21 janvier.

La liste est réputée définitive à l'expiration de ce délai.

CAMPAGNE DE SENSIBILISATION SUR LA LOI SUR LE PARRAINAGE

Afin de sensibiliser de larges groupes de citoyens d'origine diverse et améliorer leur compréhension des enjeux et des changements introduits dans la législation électorale notamment la loi sur le parrainage, La DGE, en partenariat avec le Centre Européen d'Appui Électoral (ECES), a développé des messages mobilisateurs pour une participation massive des citoyens. Les messages sont conçus en sept langues nationales et en Français. Dans chaque région la langue nationale dominante est retenue avec le wolof. Tous ces messages sont diffusés à travers le réseau des radios communautaires avec lequel ECES a signé une convention.

Le contenu des messages diffusés s'articule autour des points suivants :



NEWSLETTER



Ministère de l'Intérieur
et de la Sécurité publique



Direction générale
des Élections

CAMPAGNE DE SENSIBILISATION SUR LA LOI SUR LE PARRAINAGE

1. Le parrainage d'une candidature par une liste d'électeurs qui était exigé aux candidats indépendants est maintenant élargi aux partis et coalitions de partis politiques.
2. Dans une élection, un électeur ne peut parrainer qu'un (1) candidat ou une liste de candidat et qu'une seule fois.
3. Dans le cas d'une présence sur plus d'une liste, le parrainage sur la première liste contrôlée, selon l'ordre de dépôt est validé et invalidé sur les autres.
4. Si le parrainage d'un électeur se trouve à la fois sur plusieurs listes, les peines prévues à l'article L 88 du code électoral sont applicables au parrain fautif.
5. L 88 dispose en substance « Emprisonnement d'un mois à un an et amende de 10.000 à 100.000 »
6. Les listes de parrainage sont dressées par des collecteurs, en bas de chaque page de liste, il est mentionné les prénoms, nom, numéro de carte d'électeur et signature du collecteur responsable
7. La collecte des parrains est interdite dans les cantonnements militaires, paramilitaires ainsi que dans les établissements de santé. Pour les besoins du contrôle, il est indiqué pour chacun de ces électeurs (parrains) les éléments d'identification suivant : prénoms, nom, circonscription électorale d'inscription, numéro de la carte d'électeur, numéro de la carte d'identité CEDEAO et la signature.

En parallèle, un bulletin d'information a été conçu par la Direction Générale des Élection afin de donner à la population sénégalaise les informations relatives au parrainage.

Le bulletin explique le parrainage et peut être un véritable guide pour le parrain et le collecteur.

C'est pour le lancement d'une vaste campagne de formation qu'une séance de renforcement des capacités du personnel de la DGE a été retenue à travers un atelier organisé le 13 juillet 2018 à la salle de ladite direction.

C'est le Directeur général lui-même qui a ouvert les travaux et expliqué les enjeux attachés à une telle initiative. Il a à l'occasion engagé tous les agents de quelque niveau qu'ils se situent de se mobiliser comme par le passé pour atteindre les objectifs escomptés.

La suite a été conduite par le Directeur de la Formation et de la Communication et ses chefs de division assistés par le Commissaire Cheikh A NDIAYE chef de la Division Logistique.

À la suite de cette cérémonie deux autres ateliers pour les mandataires des partis politiques et des journalistes ont été organisés avant l'organisation des séminaires régionaux sur toute l'étendue du territoire.

FICHE DE COLLECTE DE PARRAINAGES ET DÉLAI DE RÉGULARISATION LIÉE À L'INVALIDATION D'UN PARRAINAGE

Le ministère de l'Intérieur a publié au Journal Officiel, à la date du 23 août 2018 l'Arrêté 2025 fixant le modèle (format papier et électronique) de la fiche de collecte de parrainages en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019.

Les rubriques de la fiche de collecte des parrainages sont fixées ainsi qu'il suit :

- 1) Prénoms et noms du candidat, région de collecte ou représentation diplomatique ;
- 2) Sept (7) colonnes qui renseignent sur l'identité du parrain portant sur : ordre numérotation, prénom (s), nom, le numéro de la carte d'électeur, le numéro de dix-sept (17) caractères de la carte d'identité CEDEAO, la circonscription électorale d'inscription et la signature

3) Prénom (s) et nom du collecteur, numéro de sa carte d'électeur, date de collecte ;

4) Prénom (s) et nom du délégué régional, numéro de sa carte d'électeur.

Toutes les mentions sont obligatoires.

La liste de parrainage est une composante du dossier de candidature, contrôlée en présence du représentant du candidat et de la CENA suivant l'ordre de dépôt.

Un parrainage sur plus d'une liste est maintenu sur la première liste et invalidé sur les autres. Si, du fait de cette invalidation une liste n'atteint plus le minimum requis ou ne parvient pas à honorer les 2.000 parrains exigés dans une des 7 régions au moins, notification sera faite au représentant du candidat au plus tard 43 jours avant le scrutin (14 janvier 2019). A compter de cette notification, le représentant dispose de 48 heures pour régulariser jusqu'à concurrence du nombre de parrains invalidés.

PARRAINAGE CITOYEN ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans la perspective du dépôt des dossiers de candidature en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019, prévu dans la période du 11 au 26 décembre 2018, les opérations de collecte du parrainage des candidatures a démarré depuis le lundi 27 août 2018.

Le parrainage citoyen implique le recueil de données concernant le parrain qui doit être obligatoirement un électeur. Pour les besoins du contrôle et de la validation de ces listes un certain nombre d'informations personnelles, fixé par la loi, doit être recueilli par des collecteurs dûment mandatés.

Pour la protection du citoyen, des préalables sont fixés en conformité avec les dispositions de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel.

- ° Le collecteur a l'obligation de rappeler à l'électeur sollicité que la collecte a pour objectif exclusif le parrainage d'une candidature à l'élection présidentielle.
- ° Le parrainage accordé volontairement est irrévocable. L'accord du parrain est un acte légal et citoyen mûrement consenti, il convient dès lors de protéger le candidat du caractère versatile de certains parrains.
- ° Le parrain, dont les données personnelles figurent sur une liste de manière frauduleuse ou sans son consentement express, peut exiger des tenants de la liste la suppression desdites données. Cette faculté ne peut cependant être exercée qu'avant le dépôt des listes auprès du Conseil constitutionnel.
- ° Les informations collectées portent exclusivement et rigoureusement que sur les éléments d'identification limitativement énumérés à l'article L.57 du Code électoral, à savoir : Prénoms, nom, numéro de carte d'électeur, numéro de carte d'identité CEDEAO, commune de résidence, description et signature. A titre d'exemple, le collecteur ne doit ni réclamer le numéro de téléphone ni la photocopie de la carte d'identité du parrain.

Toute information collectée auprès d'un parrain et destinée à une fin autre que celle de parrainage d'une candidature ou tendant à porter préjudice aux autres candidats, pour quelque motif que ce soit, sera puni conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel.

LIGNE VERTE ET DISTRIBUTION DES CARTES

Le centre d'appel joignable au 800002017 s'est révélé comme un puissant et efficace instrument de communication qui a permis à des milliers de citoyens d'être orientés pour retrouver leurs cartes d'identité faisant office de cartes d'électeur. Dans la période du 20 juin au 15 septembre 2018 treize mille six cent quatre-vingt-dix-neuf (13699) appels ont été enregistrés.

L'analyse et le traitement du contenu des appels a permis de bâtir de nouvelles stratégies de dispatching des cartes avec même une opération de re-ventilation d'un certain nombre d'entre-elles envoyées à des endroits qui n'étaient pas les bons lieux de destination. Il s'est agi à ce niveau de faire remonter les dites cartes au niveau central pour les renvoyer vers les lieux où se trouvent les véritables propriétaires ou vers les lieux les plus appropriés pour une facilitation des retraits. Cette importante disposition pratique a été inspirée s à l'exploitation des appels ;

Situation des cartes issues de la révision exceptionnelle des listes electorales de Mars - Avril 2018

<u>Cartes attendues</u>	<u>Cartes enlevées et acheminées</u>	<u>Cartes réstantes</u>
<u>44 507</u>	<u>241 794</u> (Soit 54,40%)	<u>202 713</u> (Soit 45,60%)

Il faut préciser que les cartes déjà sortie sont celles des primo-inscrits;le restants des cartes concerne dans une tres grande mesure les électeurs qui avaient sollicité une modification d'adresse et donc qui detiennent par de vers eux leurs cartes qui ne seront retirées qu au moment du retrait de la nouvelle cartes. Ainsi les primo-inscrits et ceux qui avaient demandé une modification de cartes peuvent utiliser leurs cartes d'identités biométriques faisant office de cartes d'électeurs notamment pour le parrainage qui se poursuit jusqu'à la fin de la periode du dépôt des dossiers de candidatures prévue le 26 Decembre 2018. Pour une bonne distribution des cartes des ateliers de tri ont été montés et procèdent aux classements selon des indications qui tiennent

compte du principe de rapprochement de l'électeur de son lieu de retrait de carte.

LE TRAVAIL DU COMITÉ DE SUIVI

Le comité de suivi de l'application des recommandations issues de l'audit du fichier électoral dans sa composition plurielle abat un travail important de contrôle des activités de la Direction de l'automatisation des fichiers.

A l'occasion de chaque réunion le point sur le niveau d'exécution des recommandations est fait.

Dans les jours qui viennent un tableau de pourcentage sur l'état d'avancement sera publié ; certainement ce sera à la prochaine sortie de la newsletter.

Au regard de la pertinence du travail de contrôle mené par cette structure il est important qu'elle puisse poursuivre sa mission jusqu'à terme c'est à dire jusqu'à l'application totale des recommandations. A toutes fins utiles le comité se réserve le droit d'apprécier l'opportunité la pertinence et l'applicabilité des recommandations qui lui sont soumises et de déterminer le sort à leur réserver.Des missions

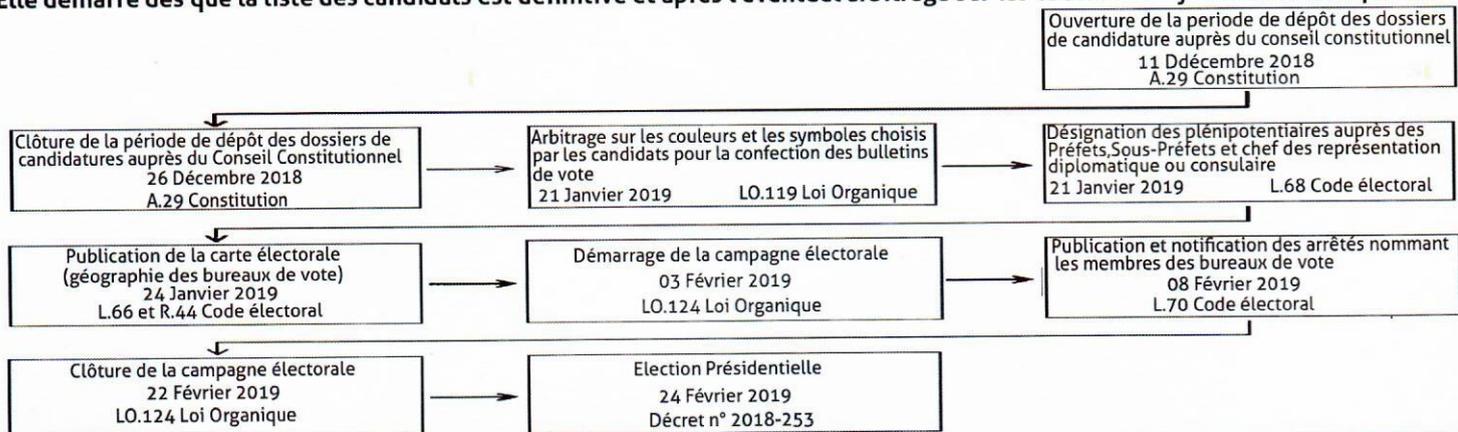
le comité se rendent sur le terrain pour des enquêtes et le point sera fait prochainement.

Une mission s'est déjà rendue à Thiénaba pour examiner un cas troublant d'homonymie. En effet les meme mention se sont retrouvées sur un meme extrait de naissance signé par une meme autorité locale pour deux(2) personnes différenciées par leurs empreintes.

Une autre mission est prévue dans la semaine pour Palmarain pour les meme raisons.

L'IMPRESSION DES BULLETINS DE VOTE

Elle démarre dès que la liste des candidats est définitive et après l'éventuel arbitrage sur les couleurs et symboles choisis par les candidats



Ouverture de la période de dépôt des dossiers de candidature auprès du conseil constitutionnel
11 Ddécembre 2018
A.29 Constitution

Clôture de la période de dépôt des dossiers de candidatures auprès du Conseil Constitutionnel
26 Décembre 2018
A.29 Constitution

Arbitrage sur les couleurs et les symboles choisis par les candidats pour la confection des bulletins de vote
21 Janvier 2019
LO.119 Loi Organique

Désignation des plénipotentiaires auprès des Préfets,Sous-Préfets et chef des représentation diplomatique ou consulaire
21 Janvier 2019
L.68 Code électoral

Publication de la carte électorale (géographie des bureaux de vote)
24 Janvier 2019
L.66 et R.44 Code électoral

Démarrage de la campagne électorale
03 Février 2019
LO.124 Loi Organique

Publication et notification des arrêtés nommant les membres des bureaux de vote
08 Février 2019
L.70 Code électoral

Clôture de la campagne électorale
22 Février 2019
LO.124 Loi Organique

Election Présidentielle
24 Février 2019
Décret n° 2018-253